



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-371
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
pour la création de la zone d'aménagement concerté
du parc d'activités dit « LONG BUISSON III »
sur les communes
d'EVREUX, GUICHAINVILLE et ANGERVILLE LA CAMPAGNE**

**Maître d'ouvrage :
Communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie**

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (EPN) au guichet unique de l'eau le 6 septembre 2019, relatif au projet de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sur le territoire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis délibéré n°2019-3363 du 19 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE) ;

VU le mémoire en réponse n°1703 de février 2020 de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie à l'avis de la MRAE ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du 23 janvier 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'Evreux Portes de Normandie / communauté de communes du pays de Conches approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/664 du 9 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités dit « Long Buisson III » sur le territoire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020 inclus et les rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2020.

VU l'avis du préfet de l'Eure du 19 octobre 2020 sur l'étude préalable réalisée par l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dans le cadre du dispositif de compensation agricole prévu par les dispositions des articles L.112-1-3 et D.111-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Après communication le 30 novembre 2020 du projet d'arrêté à Monsieur le Président de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure émis le 2 février 2021 ;

Après communication le 3 février 2021 du projet d'arrêté modifié à Monsieur le Président de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 17 février 2021 ;

Considérant

que le projet de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sera implanté sur un site d'une superficie totale d'environ 57 ha, pour un bassin versant global intercepté de 76,5 ha, et qu'il est soumis au régime de l'autorisation environnementale du fait de son système d'assainissement des eaux pluviales par infiltration dans le sol ;

que le fonctionnement hydraulique de ce système d'assainissement consiste en une collecte, un stockage et une infiltration des eaux pluviales dans des bassins conçus et dimensionnés pour pouvoir gérer deux épisodes pluvieux d'occurrence centennale, avec un temps de vidange de moins de 48 heures sans rejets hors du site, et offre dans ces conditions une marge de sécurité importante pour corriger les effets de l'imperméabilisation et maîtriser les ruissellements hors du site ;

que la reprise à débit régulé des eaux pluviales du bassin versant extérieur lié à la route nationale 1013 a été intégrée dans le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement de la ZAC, avec la mise à disposition d'une emprise de 1,5 ha dédiée à la création de nouveaux bassins pour l'infrastructure routière qui amélioreront significativement le fonctionnement du système d'assainissement actuel en augmentant sa capacité de stockage avant infiltration et en permettant ainsi la suppression d'un puits d'infiltration existant qui constitue l'exutoire de sa surverse ;

que l'intégralité des eaux usées provenant de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sera collectée dans le réseau public séparatif et traitée par le centre de traitement des eaux usées de Gravigny géré par l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (EPN) ;

que les éléments techniques relatifs à l'assainissement des eaux usées du projet, aux flux collectés et à la compatibilité de leur rejet dans le réseau public existant sont présentés et justifiés ;

que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE susvisé :

que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE susvisé, en particulier les dispositions des mesures I-17 et I-19 de son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) en matière de gestion des eaux pluviales ;

que le site du projet ne présente pas d'enjeux écologiques forts pour la faune, la flore et Les habitats existants, dans la mesure où il s'agit dans son état actuel d'une zone agricole de culture intensive ;

que le site du projet n'est concerné, ni directement par des zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité, ni par le schéma régional de cohérence écologique en tant que réservoir biologique ou de corridor de déplacements des espèces (trames vertes et bleues) ;

que pour tenir compte des observations et recommandations de la MRAeE dans son avis du 19 décembre 2019, l'agglomération d'EPN a apporté des compléments au dossier définitif qui a été présenté à l'enquête publique, avec des engagements pris en matière de préservation de la biodiversité existante et de mise en oeuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » :

* mise en place d'un verger conservatoire afin de sauvegarder des variétés d'arbres à fruits ainsi et de sensibiliser le public à l'entretien et la conservation de ces essences ;

* déplacement de la station d'*Anthriscus* existante pour assurer le maintien de cette plante au sein du site ;

* éradication de la Renouée du Japon du site pour éviter la colonisation des nouveaux espaces humide qui vont être créés ;

* réalisation d'un diagnostic complémentaire sur la présence de Chiroptères et sur l'avifaune présente durant l'hiver 2021/2021, et par la suite d'études faunistiques et floristiques menées tous les 5 ans pour disposer d'un suivi de l'évolution de la biodiversité sur le site ;

* inclusion de prescription dans le cahier des charges de cession de terrain à l'attention des acquéreurs des lots pour la prise de mesures de limitation de l'impact des constructions sur l'avifaune, et plus particulièrement de leurs vitrages (fiche ERC n°7) ;

que le commissaire enquêteur a émis le 16 novembre 2020 un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités « Long Buisson III » assorti de trois recommandations et d'une réserve comme suit :

- la recommandation n° 1, qui est relative à la poursuite par EPN de sa politique de réduction des friches industrielles existantes et à la mise en place d'un plan d'action pour faire baisser le taux de vacances des locaux d'activités en partenariat avec les acteurs économiques, ne relève pas du champs d'application de l'autorisation environnementale ;

- la recommandation n°2, qui est relative à la préservation de l'ancienne voie romaine en tant qu'axe remarquable en respectant scrupuleusement les préconisations de la direction régionale des affaires culturelles quant à son aménagement et sa mise en valeur, relève du contrôle réalisé au titre des dispositions du code du patrimoine ;

- la recommandation n°3, qui est relative à la protection acoustique des maisons de la rue André MAUROIS qui sera à évaluer et le cas échéant à compléter par rapport au dispositif déjà mis en place pour répondre aux préconisations de l'étude acoustique du dossier susvisé afin de garantir une protection acoustique optimisée du hameau de Melleville en bordure de la RD 52, avec des nouvelles mesures de niveau des nuisances sonores destinées à évaluer le gain acoustique obtenu et les éventuels travaux nécessaires, ces prescriptions sont précisées dans le présent arrêté au titre de la protection contre les nuisances sonores ;

- la réserve indiquant que la collectivité devra mettre à jour son étude préalable à la compensation collective agricole en y incluant des mesures distinctes des mesures d'indemnisation individuelle pour recréer de la valeur ajoutée sur le territoire , et que bien que ne relevant directement du champ d'application de l'autorisation environnementale, mais d'une procédure spécifique au titre des dispositions du code rural et de la pêche maritime, cette étude préalable constitue également une mesure compensatoire de certains effets du projet dans le domaine de la consommation de surfaces agricoles qui, considérant l'avis défavorable susvisé émis par le préfet de l'Eure le 19 octobre 2020, peut être pris en compte dans le présent arrêté afin de garantir la mise en place de mesures pertinentes et proportionnelles aux impacts générés par le projet sur l'économie agricole du territoire ;

que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par la communauté d'agglomération d'EPN et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L' ARRÊTE

Article premier - Généralités

La communauté d'agglomération d'Evreux portes de Normandie (EPN), représentée par son président et dont le siège est :

Hôtel d'agglomération - 9, rue Voltaire 27000 Evreux

est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205

27022 EVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

Mèl : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Cette opération concerne la création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sur le territoire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne, avec mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, mesures d'évitement et de suivi pour la protection de la faune sauvage.

Le demandeur est actuellement propriétaire des terrains concernés par le projet, qui fera l'objet d'une concession d'aménagement pour les travaux des espaces et infrastructures publiques, et la délimitation des lots privés.

Article 3 - Localisation du parc d'activités « Long Buisson III » (cf annexe 1)

L'implantation du projet concernera les parcelles cadastrées suivantes :

- Angerville la Campagne : ZA 6 – 7 – 8
- Guichainville : AD 5 – 6 – 8 – 9 – 10 (pour partie) – 19 – 20 - ZB 1 – 2 – 4 – 5 ;
- Evreux : AZ 85 – 86 (pour partie).

pour une **emprise totale de 570 093 m², soit environ 57 ha.**

Le site retenu est localisé site au sud de l'agglomération d'Evreux, principalement sur le territoire de la commune de Guichainville, et dans une moindre mesure sur celles d'Angerville la Campagne et d'Evreux pour environ 10 % de l'emprise du projet.

Il est délimité en partie sud par la route nationale 1013, au nord par le pôle sportif le long du Boulevard du 14 juillet, à l'est par le Château de Melleville, les lotissements et la rue des graviers.

A l'ouest, sa délimitation se fait par les jardins partagés, le crématorium, le magasin « Décathlon » et la route départementale 6154.

Le site présente globalement une pente douce orientée globalement Est. Les terrains sont principalement des parcelles agricoles en grandes cultures.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE).

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 CE concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : –supérieure ou égale à 20 ha (A) –supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet : 57 ha + Surface bassin versant extérieur : 19,5 ha	A

Le projet relève d'une évaluation environnementale au titre des dispositions de l'annexe de l'article R.122-2 CE pour les catégories suivantes :

Item 6 - projet d'infrastructures routières (examen au cas par cas) avec construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de cette catégorie dans la colonne précédente de l'annexe ;

item 39 – travaux, constructions et opérations d'aménagement (évaluation environnementale) constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

La surface de plancher du projet est de 149 606 m².

Article 5 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer une fois l'obtention par le demandeur d'une attestation de libération de terrain par le service régional de l'archéologie et devront être achevée **dans un délai de 12 (douze) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le permissionnaire, dans le **délai de 2 (deux) ans au moins avant sa date d'expiration** et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques, des écoulements ou des évolutions de la réglementation.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION AUTORISEE

Article 7 - Présentation des principales caractéristiques du projet

7.1 - Aménagement et desserte du site (cf annexe 2)

Le principe d'aménagement du site repose sur la création de deux voies structurantes, permettant la desserte de l'ensemble des parcelles à créer :

- Un axe Est/Ouest permettant de relier Long Buisson III aux espaces économiques de Long Buisson I et II;
- un axe Nord/Sud reliant la RN1013 au boulevard du 14 juillet, offrant un accès privilégié aux équipements sportifs existants et à développer .

La gestion et la distribution des flux de circulation est organisée à partir de la création :

- d'une bretelle d'entrée depuis la RN1013, offrant un accès dédié au secteur de développement indépendant des accès existants ;
- de la réalisation d'un giratoire central permettant la distribution des flux depuis la RN 1013 ;
- de la réalisation d'un second giratoire en limite est, sur la RD52, permettant des connexions entre le site et les parcs d'activités de Long Buisson I et II ;
- de la restructuration des carrefours existants.

Le giratoire central constitue le principal point de distribution des flux, dimensionné pour intégrer ceux générés par le futur parc d'activités et ceux liés à la nouvelle entrée d'agglomération.

Des voies de dessertes secondaires peuvent être raccordées sur les axes structurants en fonction des besoins, afin de permettre une implantation modulable d'activités variées pouvant nécessiter de disposer d'emprises de tailles plus réduites.

L'ensemble de ces voiries est aménagé pour accueillir des circulations piétonnes.

Des continuités piétonnes et cyclables sont définies en lien avec le tissu pavillonnaire existant, permettant des liaisons sécurisées entre les hameaux habités et les équipements sportifs existants et à développer.

La voie romaine est également considérée comme une voie piétonne à valoriser, distincte du reste des circulations et intégrée au giratoire central à créer.

7.2- Répartition des secteurs de projets (cf annexe 3)

L'aménagement du site est destiné à permettre une programmation mixte d'activités basée sur plusieurs sous-secteurs programmatiques :

- un secteur dédié à une programmation commerciale entre entreprises (B2B) en continuité des implantations existantes en partie Sud-Ouest ;
- un secteur dédié aux grandes emprises et petites logistiques en partie Sud-Est,
- une programmation PME-PMI uniquement dédiée à l'activité économique en partie Nord-Est la plus proche des habitations existantes ;
- une programmation mixte avec une imbrication de PME-PMI, d'équipements de loisirs inter-communautaires (dont un complexe aquatique) et de services en partie Nord-Ouest, en lien avec les zones habitées et les équipements sportifs existants.

La programmation globale envisagée repose sur la définition de **375 000 m² de foncier cessible** permettant la réalisation d'environ 150 000 m² de surface de plancher.

7.3 Assainissement des eaux pluviales (cf annexe 4)

La gestion des eaux pluviales collectées sur le site repose sur un principe d'hydraulique douce., sous la forme de noues enherbées et de bassins publics dédiées à la collecte, au stockage, à l'infiltration des eaux de pluie issues des voiries et espaces publics ainsi que des parcelles privées.

Le fonctionnement hydraulique et la gestion du système d'assainissement des eaux pluviales du site une fois aménagé est le suivant :

- La ZAC est divisée en quatre secteurs de bassins tampons intermédiaires et un bassin principal qui fonctionnent par surverse en cascade afin de répartir la gestion des eaux collectées sur l'ensemble des bassins .

Chaque bassin versant est équipé d'une surverse vers le bassin versant aval en cas d'épisode météorique d'occurrence supra centennale.

Les bassins publics sont réalisés conformément aux principales caractéristiques techniques décrites en annexes 5 et 7 du dossier de demande d'autorisation susvisé, qui sont présentées dans l'annexe 4.1 du présent arrêté.

Les bassins de rétention et d'infiltration qui constituent le système d'assainissement pluvial des parcelles privées doivent présenter des caractéristiques techniques minimales (volume utile, surface d'infiltration, débit de fuite) conformes à celles décrites dans la notice de gestion hydraulique VIAMAP en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation susvisé, .

- Au sein de chaque bassin versant, les eaux pluviales collectées sur les parcelles privées sont gérées pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale pour les parcelles inférieures à 1 ha de surface active et centennale pour les parcelles supérieures à 1 ha de surface active.

Tous les rejets en provenance des parcelles privées dans le réseau d'assainissement pluvial communautaire sont régulés par des ouvrages avec un débit minimal de 1l/s pour les parcelles inférieures à 1 ha de surface active et de 2l/s/ha pour les parcelles supérieures à 1 ha de surface active.

Les ouvrages de régulation des rejets d'eaux pluviales provenant des parcelles devront être surveillés et entretenus de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement, cette obligation devra être précisée dans le cahier des charges opposable à chaque propriétaire.

- Une prise en compte de la gestion hydraulique du bassin existant dit B1 de l'Etat existant qui est implanté au sud en bordure de l'emprise du site et qui assure le stockage et l'infiltration des eaux pluviales collectées sur un tronçon de la RN 1013, avec une surverse connectée dans un puits d'infiltration.

Ce dispositif d'assainissement routier doit être redimensionné et reconfiguré afin d'augmenter le volume de stockage et ainsi améliorer la situation existante en réduisant le débit de fuite de manière conséquente de 20l/s à 5 l/s.

A cette fin, une emprise foncière de 1,5 ha dans la continuité de ce bassins routier existant est réservée dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC.

Le bassin routier ainsi agrandi aura un débit de fuite régulé à 5 l/s repris et géré dans les ouvrages nouvellement créés du réseau pluvial communautaire de la ZAC (cf annexe 4.1).

L'autorisation de reconfigurer le bassin routier existant dit B1 sera délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale distincte relative à la déviation d'Evreux, et les travaux prescrits correspondants seront à la charge de la DREAL de Normandie.

Le puits d'infiltration existant sera supprimé après rebouchage conformément à la réglementation en vigueur, après dépôt d'un porté à connaissance spécifique et accord du SPE27.

Synthèse concernant la gestion des eaux pluviales

La gestion par infiltration de l'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site , sur son bassin versant extérieur intercepté et dans le bassin routier de la RN 1013 raccordé doit respecter un **temps de vidange des ouvrages en moins de 48 heures pour une occurrence centennale.**

Le système d'assainissement des eaux pluviales autorisé sur le site doit permettre la **gestion d'un volume total de 20 475 m³.**

Les ouvrages sont dimensionnés **au minimum** pour éviter les rejets d'eaux pluviales collectées en dehors du site jusqu'à survenance d'un **événement pluvieux d'occurrence centennale.**

Les hauteurs d'eau varient entre 5 et 40 cm dans les bassins, qui présentent tous une revanche minimale de l'ordre de 50 cm qui leur permet de **stocker une pluie d'occurrence 2 fois centennale.**

7.4 Assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement eaux usées doit être réalisé en deux phases et conformément au règlement d'assainissement communautaire .

Les eaux usées sont collectées par le réseau séparatif communautaire de façon gravitaire à la station de traitement des eaux usées de Gravigny qui est exploitée par le demandeur.

Le raccordement effectif d'éventuels rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau communautaire séparatif de collecte des eaux usées sur le site de la ZAC du Long Buisson III est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation par le service communautaire chargé de la gestion des eaux usées, et le cas échéant à la signature d'une convention de déversement spécifique.

Ces documents devront être transmis au SPE27 au fur et à mesure de leur délivrance avec un état récapitulatif mis à jour.

Article 8 - Prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores (cf annexe 5)

Le demandeur devra, dans un **délai de 6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté, **réaliser une étude acoustique complémentaire** au droit des habitations des allées André Maurois, André GIDE et André BOURVIL pour mesurer les effets de l'aménagement du merlon paysager édifié durant l'été 2019 par la commune de Guichainville.

Les résultats de cette étude seront communiqués au SPE 27, à la commune de Guichainville et à l'association syndicale du lotissement.

Si le niveau de nuisances sonores diurnes qui devra être mesuré et recalé au même endroit que le point de mesure longue durée LD3 dans l'étude ORFEA réalisée en avril/mai 2019 est **supérieur à 53,2 dB (A)** mesuré dans cette étude ORFEA, le demandeur **devra mettre en place un dispositif de protection acoustique approprié** au niveau du hameau de Melleville pour l'ensemble des habitations de l'allée André Maurois, allée André Gide et rue André Bourvil, en intégrant la configuration du merlon existant réalisé durant l'été 2019.

L'objectif de ce dispositif renforcé de protection acoustique sera d'obtenir une **atténuation acoustique de l'ordre de 10 dB(A) par rapport au niveau de 53,2 dB (A).**

Il devra être **intégralement terminé dans un délai de 18 (dix-huit) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur devra effectuer, une fois cet aménagement renforcé de protection acoustique terminé, de **nouvelles mesures du niveau des nuisances sonores afin à confirmer le gain acoustique effectif ainsi obtenu.**

Les résultats de ces mesures seront transmis par le demandeur au SPE27 et à l'unité départementale de l'agence régionale de santé et pourront faire l'objet, le cas échéant, de prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mise à jour de l'étude préalable liée à la compensation collective agricole

Le demandeur devra transmettre au préfet de l'Eure une **étude préalable mise à jour relative à la compensation collective agricole** destinée à pallier les effets négatifs des impacts de la création de la ZAC du Long Buisson III sur la filière agricole du territoire, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Cette étude définira les mesures de compensation à mettre en œuvre.

Article 10 - Suivi des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » présentées dans le dossier

Aux fins de suivis et d'évaluations, le demandeur établira des comptes rendus annuels ou pluriannuels **de suivis et de bilan de la mise en œuvre des mesures ERC** présentées dans les dix fiches spécifiques suivantes :

Fiche ERC n° 1 : Amélioration de la biodiversité

Fiche ERC n° 2 : Conservation de la voie romaine

Fiche ERC n° 3 : Gestion des eaux pluviales sur un épisode centennal

Fiche ERC n° 4 : Gestion des eaux usées

Fiche ERC n° 5 : Mise en place d'un projet paysager

Fiche ERC n° 6 : Etudes de bruit

Fiche ERC n° 7 : Prescriptions environnementales dans le cahier des charges de cession de terrain

Fiche ERC n° 8 : Nouvelle bretelle d'accès à partir de la RN 1013

Fiche ERC n° 9 : Création d'un merlon le long du hameau de Melleville

Fiche ERC n° 10 : Extension du réseau de chaleur

Le contenu de ces comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures proposées, des engagements pris par la collectivité, d'évaluer leur efficacité et de proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus de suivis et de bilans seront adressés, **pour le 30 novembre de chaque année** au plus tard, sur support numérique au SPE 27.

En plus du dépôt obligatoire sur la plate-forme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'observatoire de la biodiversité Normandie dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN.

Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles.

Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

La géolocalisation des mesures environnementales sera fournie sous format SHAPE à la fin de la réalisation de l'ensemble des mesures.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de pollution dans le milieu naturel.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis à vis des écoulements.

Article 12 - Documents à fournir / récolement

12-1 Avant démarrage des travaux

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages hydrauliques, seront à adresser par messagerie au SPE27, au moins 1 mois avant le démarrage effectif des travaux, accompagnés du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

12-2 En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27 un compte rendu de chantier, a minima mensuel.

12-3 En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, après réception des travaux des ouvrages de gestion des eaux pluviales, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales : noues et bassins.

L'ensemble de ces documents et plans de réseaux, voiries, est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Conformité au dossier enregistré et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu technique du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins tampon.

Les talus et berges des bassins seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les 3 (trois) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'1 (un) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 (deux) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard 1 (un) mois avant que l'arrêt de plus de 2 (deux) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de 2 (deux) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de 2 (deux) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme et de voirie pour les accès au site, ainsi que le volet fouilles archéologiques et code du patrimoine.

Article 21 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13, R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'1 (un) mois en mairie des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 (un) mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 23 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 (deux) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de :
 - ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 (deux) mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 (deux) mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de 2 (deux) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 24 - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;
- M. le président de la chambre d'agriculture.

Evreux, le **19 FEV. 2021**

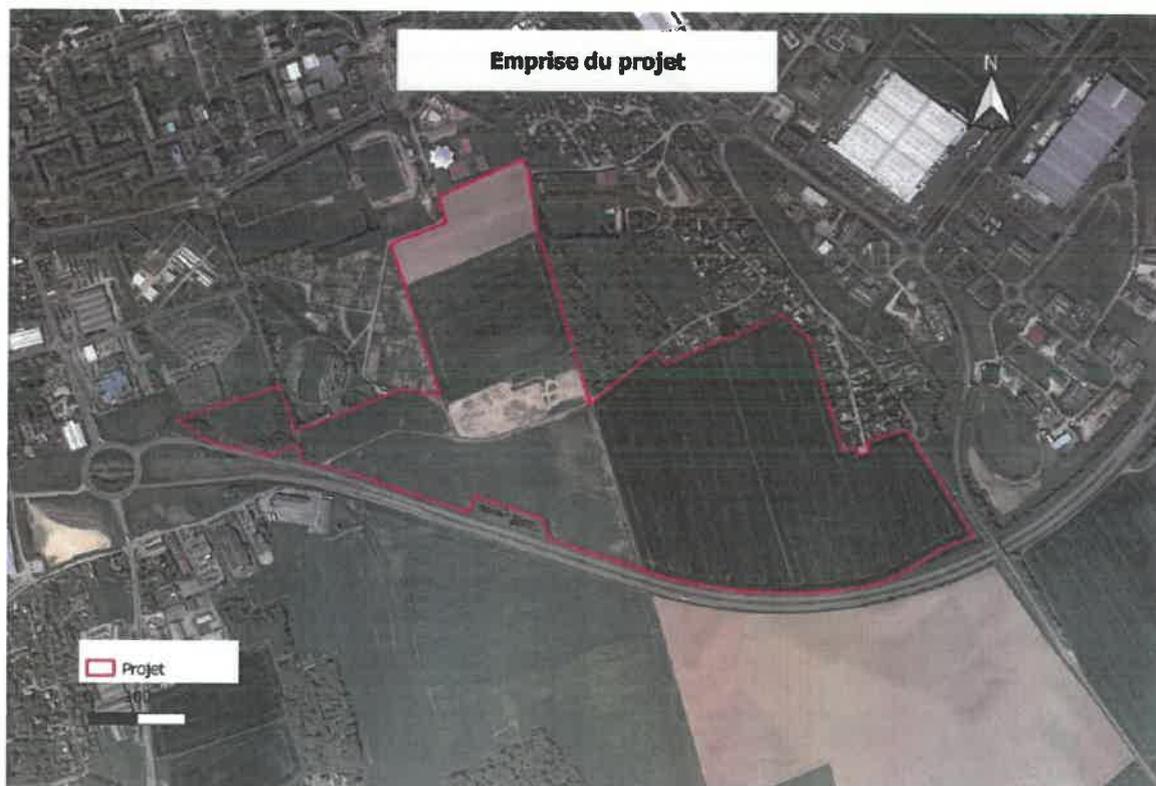
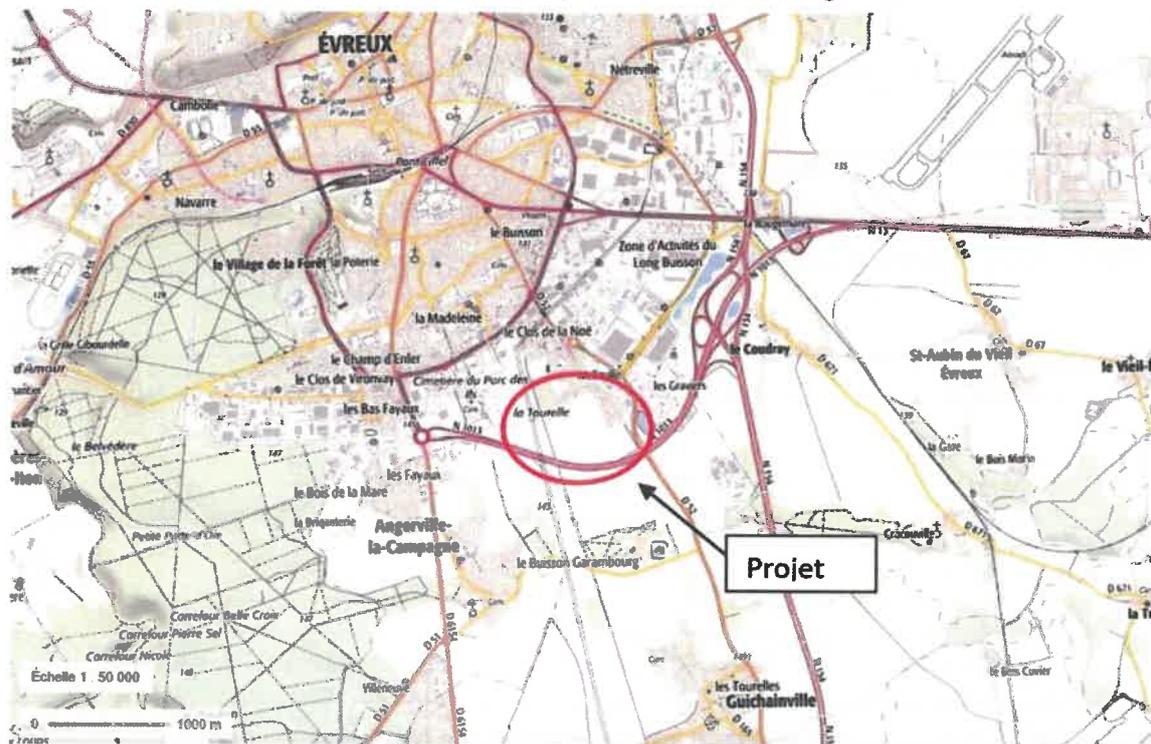
Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

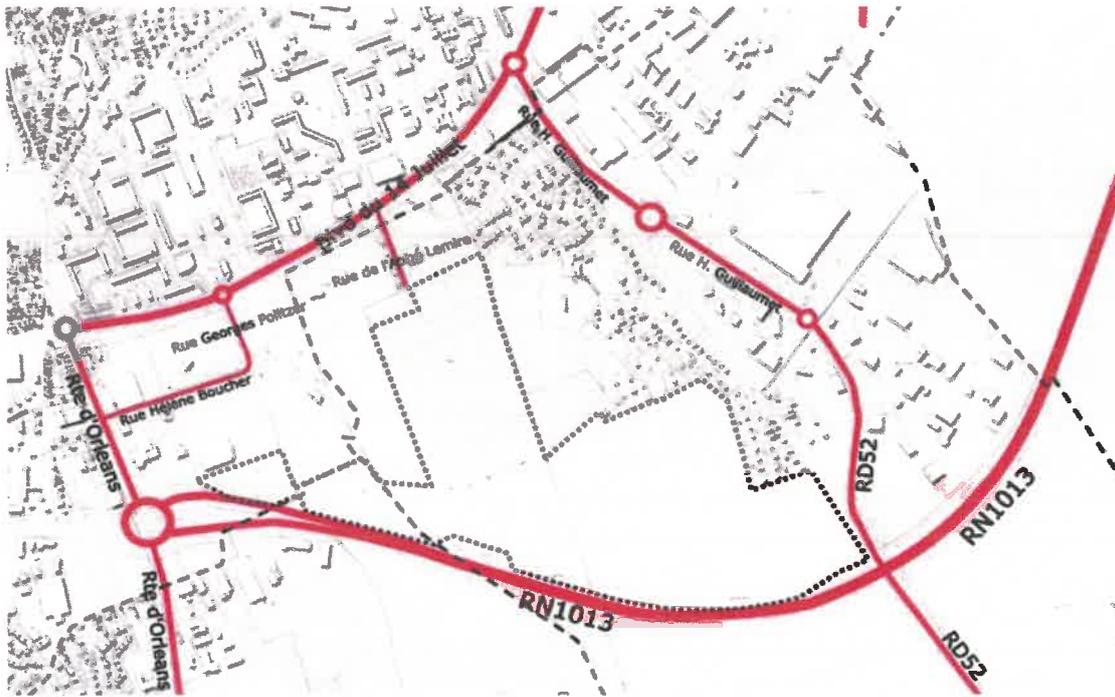
**Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-371
Zone d'aménagement concerté du parc d'activités « Long Buisson III »**

Annexe 1 : Plan de situation du parc d'activités « Long Buisson III »

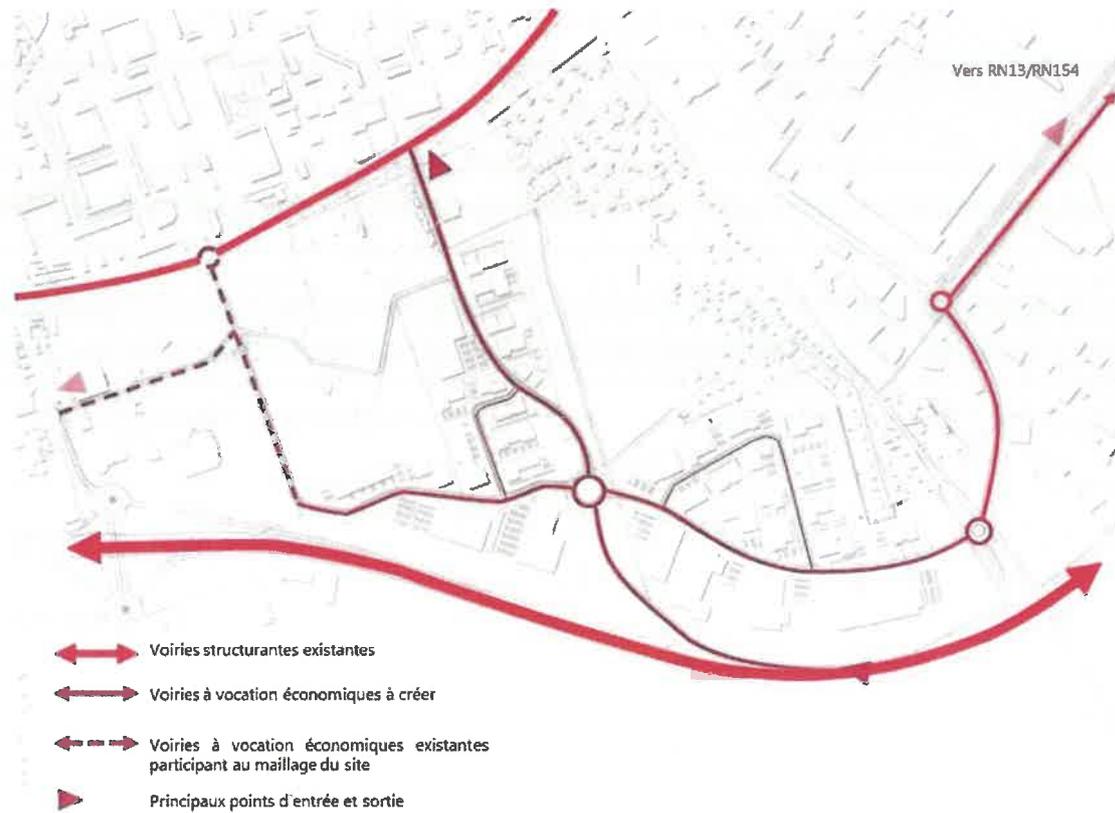


Annexe 2 : Desserte du site du parc d'activité « Long Buisson III »

Voiries existantes autour du site

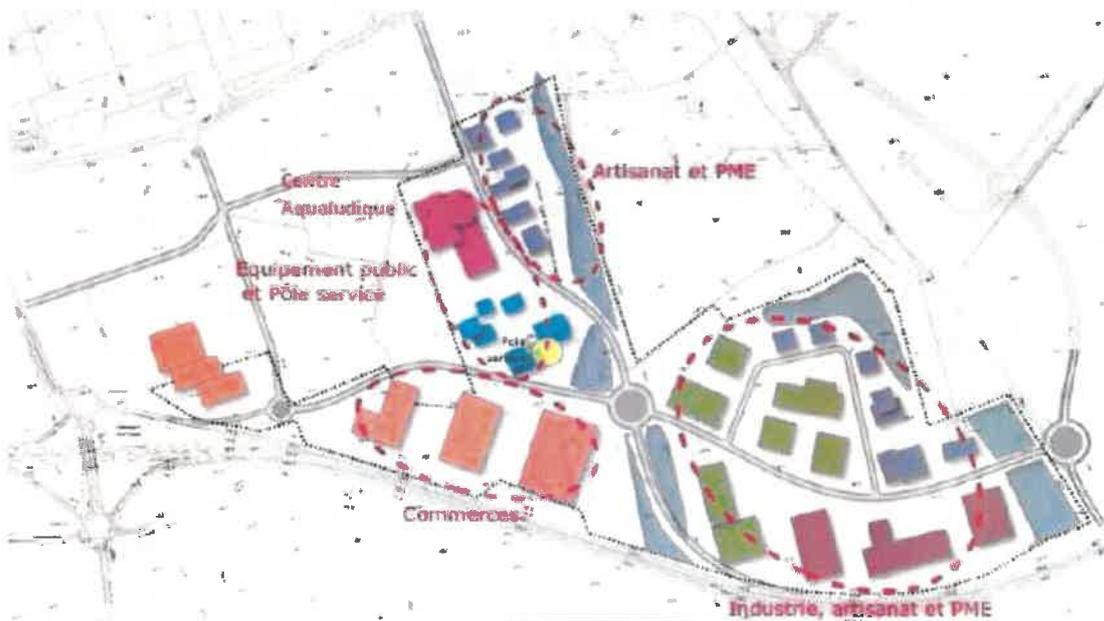
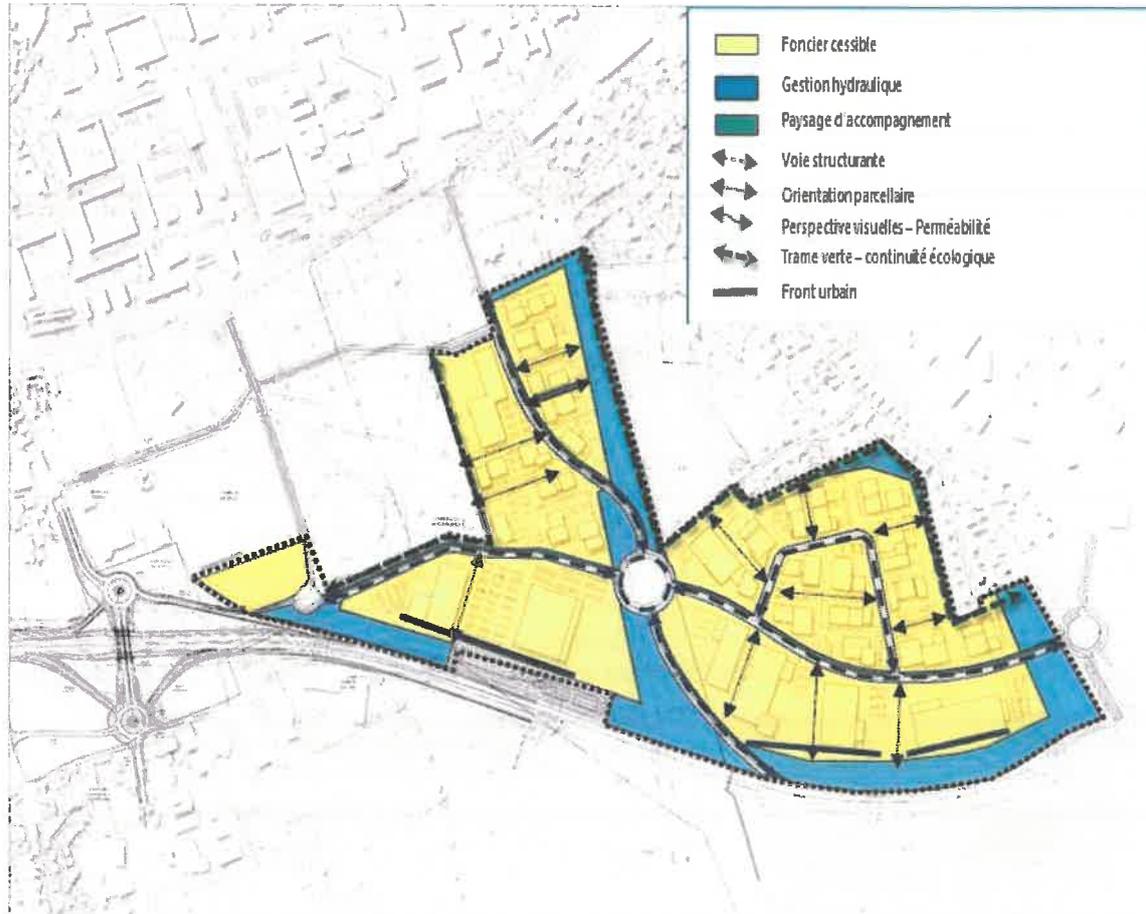


Accès et voiries projetées sur le site



Annexe 3: Aménagement et répartition des secteurs de projets

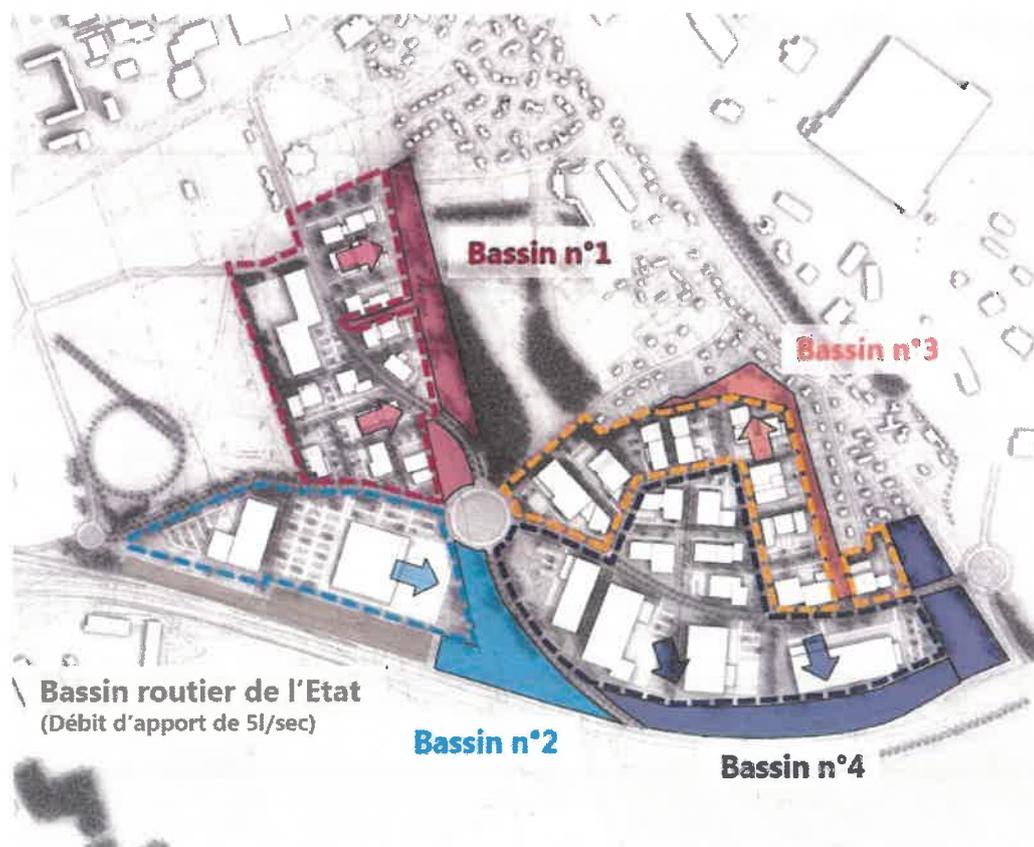
NB : Le schéma de principe de composition des parcelles qui est illustré ci dessous a été établi au stade avant-projet, il est donc de susceptible d'évoluer lors de l'aménagement définitif de la zone.



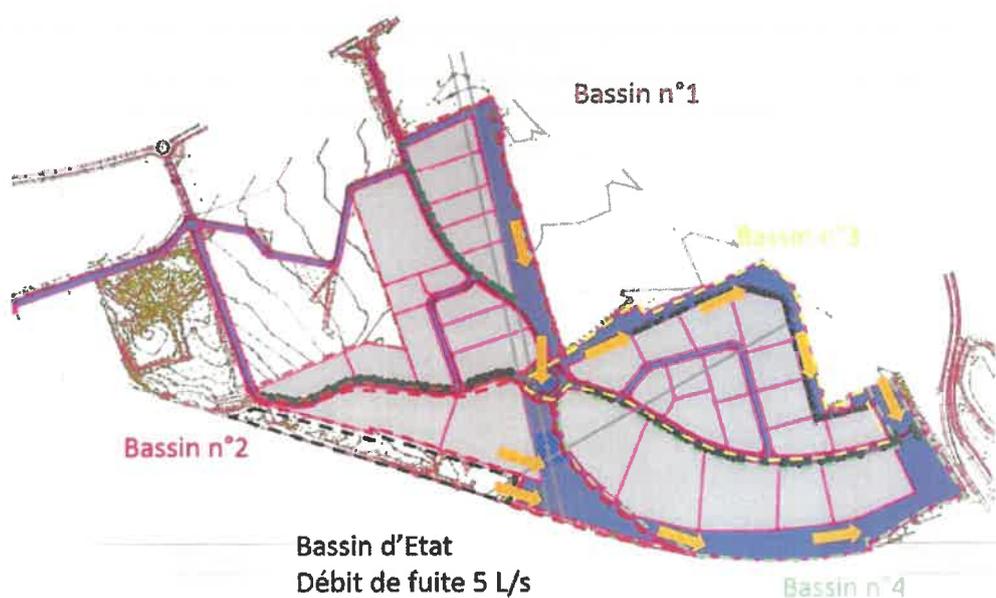
Annexe 4 : Gestion des eaux pluviales et traitement paysager

NB : Le schéma de principe de composition des parcelles qui est illustré ci dessous a été établi au stade avant-projet, il est donc de susceptible d'évoluer lors de l'aménagement définitif de la zone.

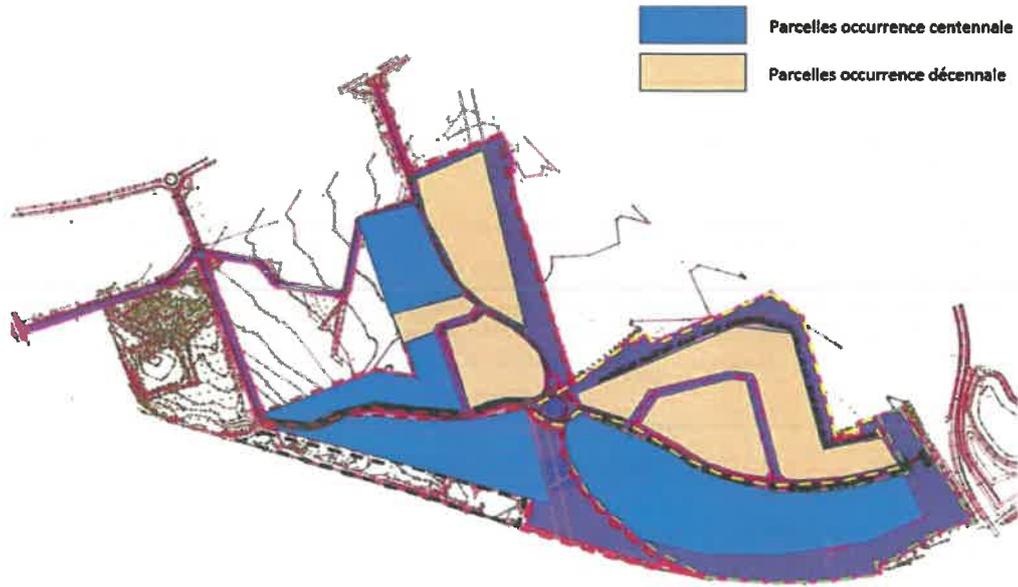
Principaux bassins



Cheminements hydrauliques



Gestion différenciée des eaux pluviales à la parcelle



Traitement paysager du site



**Annexe 4.1 : caractéristiques des 4 groupes de bassins communautaires
de la ZAC du parc d'activités « Long Buisson III » et du groupe de bassins routiers B1 de l'Etat**

Groupe de bassins n° 1 (réalisation en phase n° 2)

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 1.1	5 cm	43 m ³	872 m ²	136
Bassin n° 1.2	5 cm	118 m ³	2 370 m ²	136
Bassin n° 1.3	5 cm	59 m ³	1 184 m ²	136
Bassin n° 1.4	5 cm	149 m ³	2 2912 m ²	137
Bassin n° 1.5	5 cm	196 m ³	3 940 m ²	136
Bassin n° 1.6	5 cm	1 356 m ³	1 922 m ²	136

Fonctionnement hydraulique

Bassin 1.1 avec noue pour surverse vers le bassin 1.2
 Bassin 1.2 avec noue pour surverse vers le bassin 1.3
 Bassin 1.3 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 1.4
 Bassin 1.4 avec noue pour surverse vers le bassin 1.5
 Bassin 1.5 avec noue pour surverse vers le bassin 1.6
 Bassin 1.6 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 2.

Groupe de bassins n° 2 (réalisation en phase n°1)

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 2.1	35 cm	856 m ³	2 490 m ²	136
Bassin n° 2.2	35 cm	4 466 m ³	13 774 m ²	137

Fonctionnement hydraulique

Bassin 2.1 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 2.2
 Bassin 2.2 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 4.1

Groupe de bassins routiers de l'Etat

Ce dispositif d'assainissement pluvial séparatif d'un tronçon de la RN 1013, dénommé B1, est constitué d'un assemblage de 2 bassins :

- Un bassin routier étanche avec volume mort de 1 475 m³, d'un volume total de 4 808 m³ à 136,4 m, qui correspond à l'altitude du merlon séparatif des 2 bassins, et qui constitue la 2ème surverse vers le bassin d'infiltration.

Le volume utile de rétention avant surverse vers le bassin d'infiltration des de 1750 m³ à 136 m qui correspond à l'altitude du fil d'eau de l'ouvrage de surverse avec cloison siphonide, qui constitue la 1ère surverse vers le bassin d'infiltration.

- Un bassin d'infiltration en complément d'un volume total de 8 819 m³, soit un volume de 14 863 m³ lorsque les 2 bassins se combine avec un niveau des plus hautesz eaux et une surverse avec un fil d'eau à 136,5 vers le bassin n°2.2 de la ZAC.

Le débit de fuite régulé à 5 l/s est assuré par limiteur de débit à effet Vortex à diamètre intérieur (Dn) minimum de 100 mm.

Bassin n°3 (réalisation en phase n°1)

Ce bassin implanté au nord du site, en bordure du hameau de Melleville, présente les caractéristiques suivantes :

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 3	35 cm	1 682 m ³	4 935 m ²	134

Il est équipé d'une noue en surverse vers le bassin n°4.7

Groupe de bassins n° 4 (réalisation en phase n°1)

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 4.1	38 cm	626 m ³	1 718 m ²	137
Bassin n° 4.2	38 cm	2 139 m ³	5 739 m ²	137
Bassin n° 4.3	38 cm	1 800 m ³	4 826 m ²	135
Bassin n° 4.4	38 cm	1 613 m ³	4 325 m ²	136
Bassin n° 4.5	38 cm	1 264 m ³	3 396 m ²	134
Bassin n° 4.6	38 cm	3 361 m ³	4 557 m ²	132
Bassin n° 4.7	38 cm	1 704 m ³	8 958 m ²	131

Fonctionnement hydraulique

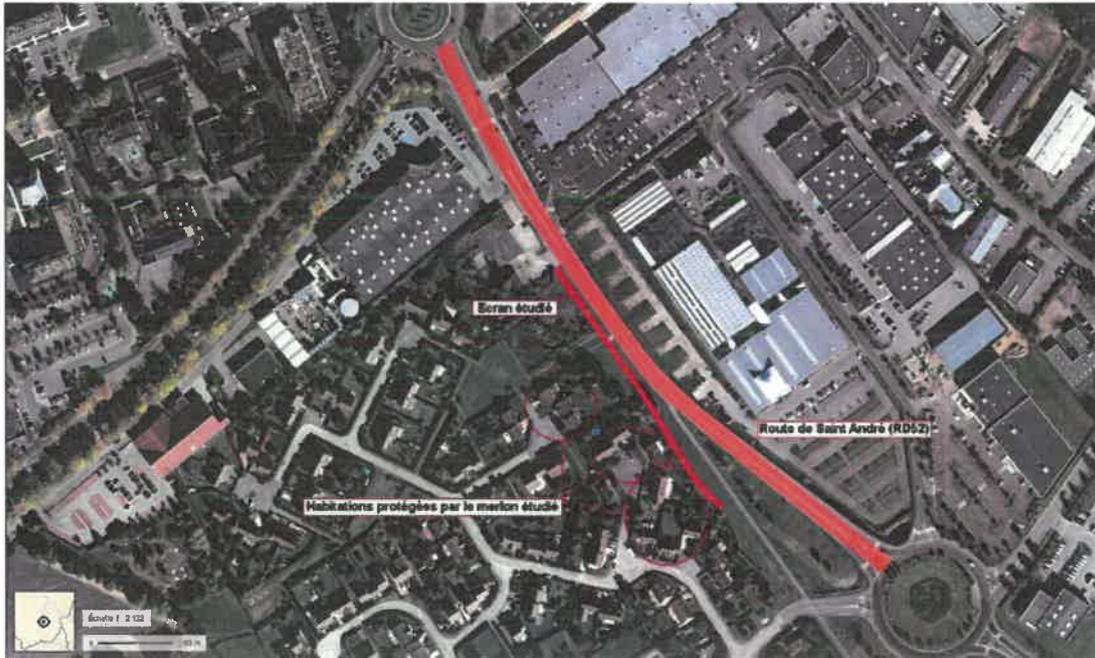
- Bassin 4.1 reçoit les eaux du bassin 2.2 par une noue en surverse
- Bassin 4.1 avec noue pour surverse vers le bassin 4.2
- Bassin 4.2 avec noue pour surverse vers le bassin 4.3
- Bassin 4.3 noue pour surverse vers le bassin 4.4
- Bassin 4.4 avec noue pour surverse vers le bassin 4.5
- Bassin 4.5 avec noue pour surverse vers le bassin 4.6
- Bassin 4.6 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 4.7

Le bassin 4.7 doit être connecté avec une canalisation Ø 600 mm vers un bassin à créer sur l'emprise libre à l'angle de la ZAC du Long Buisson II d'un volume utile de 14 62 m³.

La surverse par cette canalisation ne se produirait en sécurité que dans l'hypothèse de la survenance d'un événement pluvieux d'occurrence supra-centennale.

Annexe 5: mesures de protection acoustiques et visuelles

Zone de protection acoustique le long de la RD 52



Zone non edificandi de 30 mètres en bordure du hameau de Melleville

NB : Le schéma de principe de composition des parcelles qui est illustré ci dessous a été établi au stade avant-projet, il est donc de susceptible d'évoluer lors de l'aménagement définitif de la zone.

